

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 330

Pétitionnaire : Monsieur Laurent Zaffran – pour le compte de L'ARERAM IME ESCAT
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Cœur Marin et îlot du Planier

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 22/11/2016 par L'ARERAM IME ESCAT représentée par Monsieur Laurent Zaffran, enseignant pour des prises de vues en cœur de Parc marin et sur l'îlot du Planier, le 15 décembre 2016, en vue de réaliser un film pédagogique intitulé « Je m'appelle Smaïl et plus tard je voudrais être gardien de phare »;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un film pédagogique ;

Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

Considérant que les prises de vues ne présentent aucune incompatibilité avec le caractère du Parc national ;

Considérant que les prises de vues se déroulent dans un espace aménagé et dans des conditions qui permettent d'écarter tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Vu la demande formulée le 22/11/2016 par représentée par Monsieur pour des prises de vues;

L'ARERAM IME ESCAT représentée par Monsieur Laurent Zaffran, enseignant, est autorisée à effectuer des prises de vues, en cœur de Parc marin et sur l'îlot du Planier, le 15 décembre 2016, en vue de réaliser un film pédagogique intitulé « Je m'appelle Smaïl et plus tard je voudrais être gardien de phare ».

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
4. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets ;
5. le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
6. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
7. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne sera autorisé ;
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du film faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. devra être mentionné au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
11. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 15 décembre 2016. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 03 et 31 janvier 2017. L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de L'ARERAM IME ESCAT et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 7 décembre 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - le maire
- le propriétaire
- le gestionnaire

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.